Projet d'ordonnance n° du relatif à l'hydrogène, prise en application de l'article 52 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

NOR: TRER2018536R/Rose-1

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu la directive (UE) 2018/2001 du parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 100-4, L. 142-19 et son livre IV;

Vu le code minier, notamment son article L. 211-2

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, notamment son article 52 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Article 1er

Le code de l'énergie est complété par un livre VIII ainsi rédigé :

« LIVRE VIII « LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'HYDROGÈNE

« TITRE I^{er} « **LA PRODUCTION**

- « Art. L. 811-1. Au sens du présent code, est désigné comme « hydrogène » tout gaz exclusivement composé de molécules de dihydrogène obtenu après mise en œuvre d'un procédé industriel.
- « En fonction du procédé et de l'énergie primaire utilisés pour sa production, ou encore du niveau atteint par les émissions de gaz à effet de serre associées à ce procédé, cet hydrogène est qualifié de renouvelable, de bas-carbone, de carboné ou de fossile.
- « L'hydrogène renouvelable est l'hydrogène produit soit par électrolyse de l'eau en utilisant de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables telles que définies à l'article L. 211-2, soit par toute une autre technologie utilisant exclusivement une ou plusieurs de ces mêmes sources d'énergies renouvelables et n'entrant pas en conflit avec d'autres usages permettant leur valorisation directe. Dans tous les cas, son procédé de production émet, par kilogramme d'hydrogène produit, une quantité d'équivalents dioxyde de carbone inférieure ou égale à un seuil.
- « L'hydrogène carboné est l'hydrogène produit à partir de ces mêmes sources d'énergies renouvelable et dont le procédé de production engendre des émissions dépassant le seuil permettant la qualification d'hydrogène renouvelable.
- « L'hydrogène bas-carbone est l'hydrogène qui n'est pas produit à partir de ces mêmes sources d'énergies renouvelables et dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales au seuil permettant la qualification d'hydrogène renouvelable.
- « L'hydrogène coproduit lors d'un procédé industriel dont la fonction n'est pas d'obtenir cet hydrogène et autoconsommé au sens de l'article L. 811-2 au sein du même processus n'est pas considéré comme de l'hydrogène bas-carbone au sens du présent code. Il n'est pas non plus comptabilisé au titre de l'objectif de décarbonation énoncé au 10° du I de l'article L. 100-4.
- « L'hydrogène fossile est produit à partir d'énergies fossiles sans relever de la catégorie de l'hydrogène bas-carbone.
- « Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.
- « Art. L. 811-2. L'hydrogène est dit autoconsommé lorsqu'il est produit et consommé sur un même site, dit d'autoproduction, par un ou des producteurs et un ou des consommateurs,

liés entre eux le cas échéant au sein d'une même personne morale. L'hydrogène autoconsommé l'est soit instantanément soit après une période de stockage sur le même site.

« Le site d'autoproduction et les différents points d'expédition et de réception de l'hydrogène respectent des critères fixés par voie réglementaire.

« TITRE II « **LE TRANSPORT**

« Ce titre ne comporte pas de disposition législative.

« TITRE III « **LE STOCKAGE**

« Ce titre ne comporte pas de disposition législative.

« TITRE IV « **LA TRAÇABILITÉ**

- « Art. L. 841-1. Pour attester le caractère renouvelable ou bas carbone de l'hydrogène produit, tels que défini à l'article L. 811-1, les garanties de production de l'hydrogène suivantes sont instituées :
- « des garanties de traçabilité si la garantie de production est cédée avec l'hydrogène qui a donné lieu à son émission et que celui-ci n'est pas mélangé à un autre type d'hydrogène ou un autre gaz entre les étapes de production et de consommation ;
- « des garanties d'origine si la garantie de production est susceptible d'être cédée indépendamment de l'hydrogène qui a donné lieu à son émission ou si cet hydrogène est susceptible d'être mélangé un autre type d'hydrogène. Une garantie d'origine ne peut pas être utilisée pour dissimuler à l'acheteur ou au consommateur final le caractère fossile de l'hydrogène utilisé.
- « Sur le territoire national, seules les garanties de traçabilité ont valeur de certification du caractère renouvelable ou bas-carbone de l'hydrogène aux fins de démontrer à un acheteur ou consommateur final qu'une quantité d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone a été produite et physiquement livrée, et seules les garanties d'origine ont valeur de certification du caractère renouvelable ou bas-carbone de l'hydrogène aux fins de démontrer à un acheteur ou consommateur final qu'une quantité d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone a été produite.
- « Une garantie de traçabilité ou une garantie d'origine au plus est émise pour chaque unité d'énergie d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone produite correspondant à un mégawattheure.
- « La garantie de traçabilité ne peut être cédée indépendamment de l'hydrogène qui a donné lieu à son émission. La cession de l'hydrogène associé à une garantie de traçabilité à un autre détenteur entraîne l'annulation ou le transfert de la garantie de traçabilité ou la conversion en garantie d'origine au bénéfice du nouveau détenteur.
- « Art. L. 841-2. Un organisme de gestion des garanties de production de l'hydrogène est désigné par l'autorité administrative pour assurer la délivrance, le transfert et l'annulation de ces

garanties. Le coût du service afférent à la délivrance et au suivi des garanties de production de l'hydrogène par l'organisme de gestion des garanties est à la charge du demandeur.

- « Il établit et tient à jour un registre national électronique des garanties de production. Le registre des garanties de production de l'hydrogène est accessible au public.
- « L'organisme de gestion des garanties dispose de pouvoirs de contrôles sur pièces et sur place. Ses agents sont habilités à procéder à ces contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 142-21 et suivants. Sur demande de l'organisme de gestion des garanties, les exploitants d'installations de stockage d'hydrogène, les organismes de transport d'hydrogène par voies terrestre et maritime et les exploitants de canalisations de transport d'hydrogène sont tenus de lui fournir toutes les informations nécessaires au bon accomplissement de ses missions.
- « Art. L. 841-3. Les installations qui produisent de l'hydrogène renouvelable ou bascarbone et bénéficiant d'un contrat conclu en application du titre V du présent livre sont enregistrées d'office sur le registre des garanties de production par l'organisme de gestion des garanties. Le coût d'accès à ce service est à la charge de l'installation.
- « Pour les installations mentionnées au premier alinéa, les garanties d'origine issues de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone sont émises au bénéfice de l'État à sa demande par l'organisme de gestion des garanties.
- « A la demande de la commune sur laquelle est implantée une installation mentionnée au premier alinéa et afin d'attester de l'origine renouvelable ou bas-carbone de sa propre consommation d'hydrogène, le ministre chargé de l'énergie transfère à titre gratuit tout ou partie des garanties d'origine de ladite installation sur le compte du registre des garanties de ladite commune ou de son fournisseur en vue de leur utilisation immédiate. Les garanties d'origine ainsi transférées ne peuvent être vendues ni faire l'objet d'un nouveau transfert.
- « Le cas échéant, les garanties d'origine émises mais non transférées au titre du troisième alinéa sont mises aux enchères par le ministre chargé de l'énergie. Pour chaque mise aux enchères, il est préalablement fixé un prix minimal de vente de la garantie d'origine. Un allotissement par filière et par zone géographique peut être prévu.
- « Les modalités et conditions d'application du présent article, en particulier les conditions de mise aux enchères, sont précisées par voie réglementaire.
- « Art. L. 841-4. La garantie de traçabilité ou la garantie d'origine est annulée dès que l'hydrogène qu'elle certifie a été consommé ou injecté dans le réseau de gaz naturel.
- « Une garantie de traçabilité ou une garantie d'origine est valable dans les douze mois suivant la date de fin de production de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone qu'elle certifie. A l'issue de cette période de validité, la garantie ne peut plus faire l'objet de transfert. L'annulation d'une garantie de traçabilité ou d'une garantie d'origine peut être déclarée à l'organisme de gestion des garanties dans un délai de six mois suivant la période de validité de cette garantie de traçabilité ou garantie d'origine. A l'issue de ce délai, la garantie est considérée comme ayant expiré et automatiquement annulée par l'organisme de gestion des garanties.
- « Art. L. 841-5. A compter du 30 juin 2021, les garanties d'origine hydrogène renouvelable provenant d'autres pays membres de l'Union européenne et délivrées conformément

aux dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables sont reconnues et traitées par l'organisme de gestion des garanties de la même manière qu'une garantie d'origine liée à une unité de production située sur le territoire national, à condition de respecter un niveau d'exigence similaire. Ces garanties sont assimilables aux garanties d'origine hydrogène renouvelable délivrées en application des dispositions du présent livre.

- « Les garanties d'origine hydrogène bas-carbone provenant d'autres pays membres de l'Union européenne peuvent être reconnues et traitées par l'organisme de gestion des garanties de la même manière qu'une garantie d'origine liée à une unité de production située sur le territoire national, à condition de respecter un niveau d'exigence similaire. Ces garanties sont assimilables aux garanties d'origine hydrogène bas-carbone délivrées en application des dispositions du présent livre.
- « Les dispositifs garantissant la traçabilité physique de l'hydrogène renouvelable ou bascarbone mis en place dans d'autres pays membres de l'Union européenne peuvent être convertis, par l'organisme en charge des garanties, en garanties d'origine au sens du présent livre, à condition qu'elles respectent un niveau d'exigence similaire à celui applicable aux garanties d'origine liée à une unité de production située sur le territoire national.
- « Art. L. 841-6. Le ministre chargé de l'énergie dispose, pour contrôler le respect par l'organisme qu'il a désigné en application de l'article L. 841-2 des missions qui lui incombent en vertu du présent titre, d'un pouvoir d'enquête et de contrôle qui s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 142-22 à L. 142-29.
- « Art. L.841-7. Afin d'exercer son pouvoir de contrôle, le ministre chargé de l'énergie habilité des fonctionnaires et agents publics qui procèdent aux enquêtes nécessaires. Les agents habilités peuvent être assistés dans les conditions prévues à l'article L. 142-21. Le ministre chargé de l'énergie peut également désigner toute personne compétente pour réaliser, si nécessaire, une expertise.
- « Les enquêtes et contrôles donnent lieu à procès-verbal. Ce procès-verbal est transmis au ministre chargé de l'énergie. Un double en est transmis aux autres parties intéressées.
- « Art. L.841-8.- Les manquements aux obligations faites aux demandeurs et aux utilisateurs de garanties prévues par le présent titre sont constatés par des agents habilités à cet effet par l'autorité administrative. Ces agents sont proposés par l'organisme de gestion au vu de leurs compétences juridiques et techniques. Cette habilitation leur est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle peut être restreinte ou retirée si les conditions auxquelles elle était subordonnée cessent d'être remplies par les agents concernés.
- « Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que les sanctions maximales encourues, sont notifiés à la ou aux personnes concernées et communiqués à l'autorité administrative compétentes. La ou les personnes concernées sont préalablement invitées à présenter leurs observations écrites ou orales, sans préjudice des droits prévus à l'article L. 142-33.
- « Les agents chargés de ces contrôles préservent la confidentialité des informations recueillies à l'occasion de ces contrôles.

- « Art. L.841-9.- Lorsqu'elle sanctionne un manquement aux obligations prévues au présent titre ou aux dispositions réglementaires prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met préalablement l'intéressé en demeure l'intéressé de se conformer à ses obligations dans un délai déterminé. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.
- « *Art. L.841-10.* Le ministre chargé de l'énergie peut prononcer à l'encontre de l'organisme de gestion mentionné à l'article L. 841-2 une sanction pécuniaire ne pouvant excéder 10 % du montant des frais de tenue du registre national du dernier exercice déclaré ou mettre immédiatement fin aux missions de cet organisme :
- 1° Si, après mise en demeure ou sauf cas de force majeure, l'organisme interrompt, de manière répétée ou durable, la gestion du registre national des garanties ou sa publication sur son site Internet ;
- 2° Si le même organisme commet un manquement grave aux obligations règlementaires ou contractuelles qui lui incombent.
- « Art. L.841-11. I. Si le contrôle établit que des garanties ont été émises sur le fondement d'informations erronées transmises par le demandeur, l'autorité administrative compétente peut :
- 1° Suspendre le droit à la délivrance de garanties pour l'ensemble de l'hydrogène produit postérieurement à la date du contrôle et subordonner la reprise du droit à délivrance de garanties à l'accomplissement, à la demande et aux frais du producteur, d'un nouveau contrôle établissant la conformité de l'hydrogène produit aux éléments figurant dans sa demande ;
- 2° Prononcer une sanction pécuniaire d'un montant maximal de 10 euros par équivalent en mégawatt heures d'hydrogène produit.
- « II. Si le contrôle établit un manquement aux autres obligations faites aux demandeurs et aux autres utilisateurs de garanties par les dispositions des articles L. 841-1, l'autorité administrative compétente peut prononcer la sanction pécuniaire prévue au 2° du I.
- « *Art. L.841-12.-* Le montant de la sanction pécuniaire, qui peut être prononcée si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à la quantité d'hydrogène concerné et aux avantages qui en ont été retirés.
- « Art. L.841-13.- Si le manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre législation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée par l'autorité administrative est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.
- « Art. L.841-14.- Les sanctions sont prononcées après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales, assisté par une personne de son choix.
- « *Art. L.841-15.-* Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

- « Art. L.841-16.- L'instruction et la procédure devant l'autorité compétente sont contradictoires.
- « *Art. L.841-17.-* L'autorité compétente ne peut sanctionner des faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.
- « *Art. L.841-18.-* Les décisions sont motivées, notifiées à l'intéressé. En fonction de la gravité de l'infraction, elles peuvent faire l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française. La décision de publication est motivée.

« TITRE V

« LE SOUTIEN À LA PRODUCTION D'HYDROGÈNE RENOUVELABLE ET D'HYDROGÈNE BAS-CARBONE PRODUIT PAR ÉLECTROLYSE DE L'EAU

- « *Art. L.* 851-1. I. Lorsque les capacités de production d'hydrogène renouvelable, ou d'hydrogène bas-carbone produit par électrolyse de l'eau, ne répondent pas aux objectifs chiffrés du 10° du I de l'article L. 100-4, l'autorité administrative peut recourir à une procédure d'appel d'offres
- « II. Toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production installée sur le territoire français peut participer à l'appel d'offres.
- « III. Les candidats retenus désignés par l'autorité administrative bénéficient, selon les modalités définies par l'appel d'offres, d'une aide financière à l'investissement, d'un contrat offrant une aide au fonctionnement ou d'une combinaison des deux.
- « IV. Pour examiner, au titre de la recevabilité ou de la sélection, les offres soumises, l'autorité administrative se fonde notamment sur les critères suivants :
- « 1° Le niveau de l'aide au fonctionnement et de l'aide financière à l'investissement, demandées par le candidat ;
- « 2° Le prix de l'hydrogène renouvelable produit, ou de l'hydrogène bas-carbone produit par électrolyse de l'eau ;
- « 3° Les émissions de gaz à effet de serre du procédé de production et du mode de transport de l'hydrogène renouvelable, ou de l'hydrogène bas-carbone produit par électrolyse de l'eau ;
- « 4° Les émissions de gaz à effet de serre associées à la production industrielle des équipements composant l'installation ;
- « 5° La sécurité et la sûreté des modes de transport et de stockage de l'hydrogène renouvelable produit, ou de l'hydrogène bas-carbone produit par électrolyse de l'eau, ainsi que des installations et équipements associés ;
 - « 6° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ;
 - « 7° Les autres aides financières ou fiscales dont bénéficie l'installation ;

- « 8° Le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;
- « 9° L'efficacité énergétique ;
- « 10° Les ressources destinées à la production d'hydrogène disponibles dans chacun des territoires sur lesquels porte l'appel d'offres ;
- « 11° Lorsque l'hydrogène est produit par électrolyse de l'eau à partir d'électricité soutirée du réseau public, l'évaluation, fournie par les gestionnaires du réseau public d'électricité concernés, des éventuelles contraintes locales sur le réseau ;
 - « 12° Le cas échéant, les usages de l'hydrogène produit.
- « *Art. L.* 851-2. Les conditions de l'aide au fonctionnement pour les lauréats de l'appel d'offres mentionné à l'article L. 851-1 sont établies en tenant compte notamment :
- « 1° Du niveau de l'aide au fonctionnement et de l'aide financière à l'investissement demandées par le candidat ;
- « 2° Des investissements et des charges d'exploitation de l'installation, notamment des frais de contrôle mentionnés à l'article L. 851-5 ;
- « 3° Des recettes de l'installation, notamment la valorisation de l'hydrogène renouvelable produit ou de l'hydrogène bas-carbone produit par électrolyse de l'eau ;
 - « 4° Des autres aides financières ou fiscales dont bénéficie l'installation ;
- « 5° Des émissions de gaz à effet de serre du procédé de production de l'hydrogène renouvelable, ou de l'hydrogène bas-carbone produit par électrolyse de l'eau ;
 - « 6° De l'impact de l'installation sur l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article L. 100-4;
- « 7° Des cas dans lesquels les producteurs sont également consommateurs de tout ou partie de l'hydrogène produit par les installations mentionnées à l'article L. 851-1.
- « Le niveau de cette aide au fonctionnement ne peut conduire à ce que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales, excède une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à ces activités. Le bénéfice de l'aide au fonctionnement peut, à cette fin, être subordonné à la renonciation, par le producteur, à certaines de ces aides financières ou fiscales.
- « Les conditions de l'aide au fonctionnement font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des coûts des installations bénéficiant de cette rémunération.
- « L'aide au fonctionnement fait l'objet de périodes d'expérimentation pour les petits et moyens projets ainsi que pour les filières non matures. Les modalités de ces expérimentations sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

- « Les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'énergie et de l'économie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, les conditions de l'aide au fonctionnement pour les lauréats de l'appel d'offres mentionné à l'article L. 851-1 sont précisées par le décret prévu à l'article L. 851-6.
- « *Art. L.* 851-3. La durée maximale du contrat offrant une aide au fonctionnement prévu à l'article L. 851-1 ne peut dépasser vingt années.
- « Art. L. 851-4. Sous réserve du maintien des contrats en cours, l'aide au fonctionnement mentionnée à l'article L. 851-1 peut être partiellement ou totalement suspendue par l'autorité administrative si ce dispositif ne répond plus aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie.
- « Les contrats conclus en application de la présente section sont des contrats administratifs qui ne sont conclus et qui n'engagent les parties qu'à compter de leur signature.
- « Art. L. 851-5. Les installations lauréates de l'appel d'offres conduit en application de l'article L. 851-1 peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques, permettant de s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ou par le contrat d'aide au fonctionnement. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.
- « Art. L. 851-6. Un décret en conseil d'Etat pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie précise les conditions et les modalités d'application du présent titre. »

Article 2

- I. Le chapitre VII du titre IV du livre IV du code de l'énergie est ainsi modifié :
- 1° Le chapitre VII est renommé : « Les dispositions particulières relatives à la vente d'hydrogène injecté dans le réseau de gaz naturel »
- 2° Il est ajouté une section 1 ainsi rédigée : « Section 1. La vente d'hydrogène injecté dans le réseau de gaz naturel ».
 - 3° L'article L. 447-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 447-1. La vente d'hydrogène injecté dans le réseau de gaz naturel n'est pas soumise à autorisation de fourniture lorsque l'hydrogène est vendu par le producteur à un fournisseur de gaz naturel. »
 - 4° Il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Les garanties d'origine de gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel

« Art. L. 447-2. – La délivrance, le transfert et l'annulation des garanties d'origine de gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel sont assurés par l'organisme désigné pour

assurer la délivrance, le transfert et l'annulation des garanties d'origine du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel prévu à l'article L. 446-18 du code de l'énergie.

- « L'organisme établit et tient à jour un registre électronique des garanties d'origine de gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel. Ce registre est accessible au public.
- « L'organisme délivre aux producteurs qui en font la demande des garanties d'origine de gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel pour la quantité d'hydrogène renouvelable injectée dans le réseau de gaz naturel.
- « Le coût du service afférent à la délivrance et au suivi des garanties d'origine de gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel par l'organisme est à la charge du demandeur.
- « Art. L. 447-3. Les garanties d'origine de gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel provenant d'autres Etats membres de l'Union européenne délivrées conformément aux dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et délivrées pour de l'hydrogène renouvelable injecté dans un réseau de gaz naturel sont reconnues et traitées par l'organisme mentionné à l'article L. 447-2 du présent code de la même manière qu'une garantie d'origine de gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel liée à une unité de production située sur le territoire national.
- « Art. L. 447-4. Une garantie d'origine de gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel au plus est émise pour chaque unité d'hydrogène renouvelable produite et injectée dans le réseau de gaz naturel correspondant à 1 mégawattheure. Chaque unité d'hydrogène renouvelable produite et injectée dans un réseau de gaz naturel ne peut être prise en compte qu'une seule fois.
- « Une garantie d'origine de gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel est valable dans les douze mois suivant l'injection de l'unité d'hydrogène renouvelable correspondante dans le réseau de gaz naturel. L'utilisation d'une garantie d'origine de gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel peut être déclarée à l'organisme mentionné à l'article L. 447-2 dans un délai de six mois suivant la période de validité de cette garantie d'origine. La garantie d'origine de gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel est annulée dès qu'elle a été utilisée.
- « Sur le territoire national, seules les garanties d'origine de gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel et les garanties d'origine de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel ont valeur de certification de l'origine du gaz renouvelable aux fins de démontrer à un client final raccordé à un réseau de gaz naturel la part ou la quantité de gaz renouvelable que contient l'offre commerciale contractée auprès de son fournisseur de gaz naturel.
- « Art. L. 447-5. Un décret précise les conditions de délivrance, de transfert et d'annulation des garanties d'origine de gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel, leurs caractéristiques et conditions d'utilisation ainsi que les modalités de tenue du registre et les tarifs d'accès à ce service. »
 - II. Le 4° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Le livre IV du code de l'énergie est ainsi modifié :

- I. Après l'article L.431-6-3, il est ajouté un article L. 431-6-4 ainsi rédigé :
- « Art. L. 431-6-4. En cas d'injection d'hydrogène dans les réseaux de transport de gaz naturel, les gestionnaires de ces réseaux mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz naturel et la sécurité des biens et des personnes. »
 - II. Après l'article L. 432-13, il est ajouté un article L. 432-14 ainsi rédigé :
- « Art. L. 432-14. En cas d'injection d'hydrogène dans les réseaux de distribution de gaz naturel, les gestionnaires de ces réseaux mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz naturel et la sécurité des biens et des personnes. »
- III. Après la première phrase de l'article L. 453-4 du code de l'énergie, il est inséré la phrase suivante :
- « L'autorité administrative peut, tant lors de l'élaboration de ces prescriptions que postérieurement à leur publication, demander à tout transporteur de gaz naturel, tout distributeur de gaz naturel, tout exploitant d'installations de gaz naturel liquéfié et tout titulaire d'une concession de stockage de gaz naturel de faire procéder, à ses frais, à une tierce expertise. »

Article 4

- I.-A l'article L. 211-2 du code minier, les mots : « , d'hydrogène » sont ajoutés après les mots : « liquéfiés ou gazeux ».
- II.-A l'article L. 231-6 du code minier, après le premier alinéa, il est rajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Le titulaire d'une concession de stockage de gaz combustible ou de gaz naturel est dispensé de l'obtention d'un nouveau titre minier pour stocker de l'hydrogène, lorsque les formations géologiques faisant l'objet de la demande sont incluses dans les périmètres déjà autorisés. La durée de validité de la concession demeure inchangée. Toutefois, le titulaire ne dispose pas du droit exclusif d'effectuer les travaux de recherches de stockage d'hydrogène à l'intérieur du périmètre de cette concession. »

Article 5

A l'article L. 142-19 du code de l'énergie, les mots : « et de l'hydrogène », sont ajoutés après les mots : « de toute nature ».

Article 6

Ces dispositions sont applicables à compter du lendemain de la publication de l'ordonnance, à l'exception des dispositions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 841-3 qui ne s'appliquent qu'aux installations dont la date de mise en service est postérieure au 31 décembre 2023.

Article 7

	Le	Premie	er min	istre	et la n	ninistr	e de	la	transit	ion	écologiq	ue so	ont re	esponsab	les,	chacun
en ce	qui	le cond	erne,	de 1	'applica	ation o	de la	a pr	ésente	ord	lonnance,	qui	sera	publiée	au	Journal
officie	el de	la Répi	ıbliqu	e fra	nçaise.											

Fait le.

Par le Président de la République : Le Premier ministre,

La ministre de la transition écologique,